190301 **OUVERTURE :**

Monsieur Maxime Dupont ouvre la séance ordinaire du conseil le 11 Mars 2019 à 19 h et souhaite la bienvenue.

Son présent :	Siège nº 1 : Roger Rioux	Siège nº 2 : Nathalie Trudeau
	Siège nº 3: Jean-Pierre Saucier	Siège nº 4 : Gilles Roussel
		Siège nº 6 : Yannick Pelletier
Absent :	Siège nº 5 : Gaétane Gagnon	

Tous, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Maxime Dupont.
La directrice générale, Madame Josée Sirois est aussi présente.

190302 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Yannick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil accepte l'ordre du jour tel que présenté. Aucun point au varia n'est ajouté. Monsieur Saucier ferme le varia.

ORDRE DU JOUR DU 11 MARS 2019
SÉANCE RÉGULIÈRE

1. Ouverture à 19 h
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 11 février 2019
4. Mot du Maire
   A) Période de questions
   B)
5. Comptes du mois
6. Correspondances
   A. Sondage collecte et transport des déchets MRC des Basques
   B. Sondage collecte récupération MRC des Basques
   C. PRIMADA Subvention
   D. Offre de servie inservio
   E. Rencontre avec le Député Guy Caron (cellulaire)
   F. Information Code municipale
   G. Information Plan d'inspection en sécurité incendie
   H. (Sureté du Québec) Cueillette de besoins spécifiques MRC des Basques

Maire DG

I. Communiqué UMQ (Prix Francine-Ruest-Jutras)
J. Communication FQM (cannabis)
K. Rencontre avec Yves Berger du MTQ le 17 avril (programmation 2019)
L. Évènement à mettre dans le guide touristique des Basques
M. Mois de l'arbre et des forêts (dépôt de projets)
N. Résolution « Proclamez la semaine nationale de la santé mentale »
O. Fête nationale (dépôt de projet avant le 5 avril)
P. Formation par la MRC des Basques « Action patrimoine »

7. Réception du 2e versement du MTQ hiver au montant de 29 228.00$
8. Réception de la TPS au 31-12-2018 au montant de 8 822.39 $
9. Réception de la subvention pour la formation par Malette au montant de 2 995.75 $
10. Adoption du règlement 310-2019 sur les règles de contrôle et le suivi budgétaires
11. Adoption du règlement 301-2019 sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.
12. Résolution « Firme d'avocat Cain Lamarre »
13. Avis public « Règlement 311-2019 » sur le traitement des élus de la municipalité de Saint-Guy
14. Présentation du « Règlement 311-2019 » sur le traitement des élus de la municipalité de Saint-Guy
15. Avis de motion « Règlement 311-2019 » sur le traitement des élus de la municipalité de Saint-Guy
16. Résolution 190316 « Rapport d'activité annuel en lien avec le schéma de la couverture de risques en incendie
17. Résolution « Vente photocopieur, fax, scanneur ».
18. Résolution lettre Publisac
19. Armoiries de la municipalité de Saint-Guy

Maire DG

20. Présentation règlement 312-2019 régissant l'implantation de chenils et de chatteries sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy.
21. Avis de motion règlement 312-2019 régissant l'implantation de chenils et de chatteries sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy
22. Présentation règlement 900-2019 Zonage chenils et chatteries
23. Avis de motion règlement 900-2019 Zonage chenils et chatteries
24. MAMH Colloque
25. Modification règlement 600A-2019
26. Résolution 190326 (alarme 911) remplaçant la résolution 190208 de Micro-com
27. Résolution « Sécurité civile -Demande d'aide financière – Volet 2 »
28. Varia

    Aucun point au varia
29. Période de questions
30. Prochaine réunion de travail ; lundi 1er avril 2019 à 18h30
31. Prochaine réunion du conseil ; lundi 8 avril 2019 à 19h
32. Levée de la séance

190303 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 FÉVRIER 2019**

Il est proposé par monsieur Roger Rioux et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 11 février 2019 avec les modifications proposées.

190304 **MOT DU MAIRE**

- Monsieur le maire informe les citoyens présents aux réunions que la période de questions est faite pour poser des questions et que s'il y a des commentaires désagréables emprunt d'incivilité ou désobligeant envers le conseil ou tout autres citoyen, la période de questions sera suspendue et la réunion sera levée.
- Le WI FI dans la cour de l'édifice municipale est maintenant en fonction. Une signalisation sur l'édifice municipale est aussi installée.

Maire DG

Nº de Résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

11-03-2019

190305

COMPTE DU MOIS

COMPTES INCOMPRESSIBLES PAYÉS		
Salaire du 1er février au 28 février 2019		
	Total	***9 675,09 $***

	Ce qui à été accepté le mois passé qui était à payer	
# Chèque 10890 à 10899	***Chèques de la liste des comptes du 01-02-2019 au 28-02-2019***	
Chèque no 10890 La MMQ	Avenant Cyberrisque	96,00 $
Hydro Québec	Éclairage de rue	404,19 $
Chèque no 10870 Ferme Yves Pelletier	2 e versements du contrat déneigement	3 305,53 $
Chèque no 18871 MRC des Basques	Hon. Servitech et formation TPS et TVQ	305,10 $
Chèque no 18872 Kopilab	Facturation copies	23,42 $
Chèque no 10873 Serviteh inc	Tenue à jour et équilibration des rôles	311,75 $
Chèque no 10874 Les petroles Turmel	Huile, diesel, Mazout (9 factures)	9 722,17 $
Chèque no 10875 Carrefour du camion RDL	Filtres à huiles , gasket , solenoi.	667,78 $
Chèque no 10876 Protection incendie 2019	1er partie du contrat incendie 2019	5 017,50 $
Chèque no 10877 Métal AP	Aile de coté et ajustement bras sur le 45	171,85 $
Chèque no 10878 Garage Éric Rioux	Batterie pour le Sierra et changer hose Power Staring	367,64 $
Chèque no 10879 La buanderie RDL	Salopette + tapis	73,58 $
Chèque no 10880 Wurth Canada	Éclairage	81,60 $
Cheque no 10882 Caureq	Répartition incendie annuelle	33,75 $
Chèque no 10883 MRC des Basques	Sac de recyclage	57,49 $
Chèque no 10885 Matériaux du Lac	Agrafes pour brocheuse	6,89 $
Chèque no 10891 Revenu Québec	Impot à payer	76,82 $
Chèque no 10892 CPSIC-BSLG	Don centre du suicide Bas-Saint-laurent	50,00 $
Chèque no 10893 CDL des Basques	Cotisation annuelle	60,00 $
Revenu Québec	Remboursement RRQ FSS	957,50 $
Retenues à la source Québec	Revenue Québec	2 124,37 $
Retenues à la source Canada	Revenue Canada	830,04 $
Dollorama	Achat piles 2 A	14,85 $
Dollorama	Outils	40,06 $
Bureau en gros	Achat équipements bureau et papeteries	430,25 $
Canadian tire	Pinces étaux	17,24 $
Sécurité médic	Equipements de sécurité	252,49 $
Dollorama	Achat équipements bureau + équipement de sécurité	79,73 $
Bell	Téléphone	145,63 $
Bell	Internet	80,30 $
		25 805,52 $

Maire DG

COMPTES REÇUS AU COURANT DU MOIS À PAYER LE MOIS SUIVANT		
Ce qui est à payer dans le mois de Mars		
Hydro Québec	Éclairage de rue	365,07 $
Chèque no10900 Fonds d'information	Fond d'information sur le territoire	4,00 $
Chèque no 10901 Wurth Canada Limitée	Entretiens équipements, ensemble réparation pneu	241,62 $
Chèque no 10902 Groupe Ultima inc.	Assurance municipale et automobile	10 495,00 $
Chèque no 10920 MRC des Basques	Quote part 2019 1ère partie	16 634,55 $
Chèque no 10905 Timbres	Filtres à huiles , gasket , solenoi.	667,78 $
Chèque no 10907 Les petroles Turmel	Mazout, diesel, essence (14 factures)	9 377,72 $
Chèque no 10908 Imprimerie Publicom	Enveloppes	247,20 $
Chèque no 10909 SAAQ	Immatriculation	2 388,03 $
Chèque no 10910 Abonnement annuel RIM	Abonnement Réseau information municipale	155,22 $
Chèque no 10911 Info Dimanche	Publicité dans le journal	349,53 $
Chèque no 10912 Garage Éric Rioux	Huile et wiper	55,99 $
Chèque no 10913 FQM	Consultation juridique	1 337,74 $
Chèque no 10914 La buanderie RDL	Salopettes et Tapis	80,48 $
Chèque no 10915 Air liquide	Cylindres	461,70 $
Chèque no 10916 Ferme Yves Pelletier	3e versement contrat	3 305,53 $
Carrefour du camion RDL	Pièces générales	33,38 $
Retenues à la source Québec	Revenue Québec	2 068,48 $
Retenues à la source Canada	Revenue Canada	891,12 $
Bell Internet	Internet	76,28 $
Bell Téléphone	Téléphone	137,59 $
		49 374,01 $

Je certifie que des crédits sont disponibles pour les comptes ci-haut mentionnés.		
Josée Sirois		
Directrice générale et secrétaire-trésorière		
REVENUES		
Loyer	Loyer	748,00 $
Photocopies et faxe	Photocopies et faxe	9,90 $
Taxe contribuable	Paiement des contribuables	95,31 $
MRC des Basques	Éolien	1 299,00 $
Emploie québec	Subvention Formation Malette	2 995,75 $
TPS/Revenue Québec	TPS Revenue Québec	8 822,39 $
Marge de crédit	Marge de crédit	4 000,00 $
Sacs de recyclage	Sacs de recyclage	17,50 $
		17 987,85 $

Erreur d'écriture sur le chèque 10905, le montant est de 29.24 $ au lieu de 667.78$ Le montant des comptes à payer pour le mois de mars est de 48 735.47$ avec ces modifications.

Il est proposé par madame Nathalie Trudeau et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil adopte les comptes du mois avec les modifications.

Maire DG

190306 **CORRESPONDANCE**

A) Sondage collecte et transport des déchets MRC des Basques

Point d'information seulement sur le contrat de la MRC sur la collecte et transport des déchets, des matières organiques et des encombrants

B) Sondage collecte et transport de la récupération MRC des Basques

Point d'information seulement sur le contrat de la MRC sur la collecte et transport de la récupération.

C) PRIMADA SUBVENTION

Lettre d'information du gouvernement pour le programme de soutien aux municipalités engagées dans la démarche Municipalité des aînés (MADA) pour l'amélioration, la rénovation ou la construction d'infrastructures utilisées par les personnes aînées et répondant à leurs besoins et attentes.

D) Offre de service « inservio»

Offre de service pour l'acquisition d'un système d'alerte d'urgence.

E) Rencontre avec le Député Guy Caron

Une rencontre est prévue avec le Député à la salle municipale de Lac-des-Aigles le 12 mars à 19h.

F) Résolution 190306F Information Code municipale

Il n'est pas obligatoire pour les municipalités d'avoir un Code municipal. Il y a un site officiel des lois qui contient les versions officielles.
Il est proposé de prendre le code municipal en format PDF pour la somme de 44$ par année plus taxes et le recueil de règlements de la FQM pour un montant de 310$ plus taxes pour la première année et de 210$ plus taxes pour les années suivantes. Proposé par Monsieur Roger Rioux et approuvé unanimement par les conseillers présents.

G) Information du Ministère de la Sécurité publique

Lettre du ministère pour nous informer qu'en vertu de l'article 145 de la Loi sur la sécurité incendie, le ministère de la Sécurité publique peut effectuer des inspections des services de sécurité incendie. Le but vise à vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre.

H) Sureté du Québec « Cueillette de besoin spécifique MRC des Basques »

Le document doit être rempli et envoyé à la sureté du Québec

Maire DG

I) Communiqué UMQ (Prix Francine-Ruest-Justras)

Communiqué de L'Union des municipalités du Québec pour le prix Francine-Ruest-Jutras et personnalité de la relève municipale, lancement de l'appel de candidatures 2019.

J) Communication FQM (cannabis)

Point d'information

K) Rencontre avec M Yves Berger du MTQ

Monsieur Berger du MTQ présentera la programmation 2019 le 17 avril 2019 à la MRC des Basques.

L) Évènement à mettre dans le guide touristique des Basques

Point d'information et la municipalité n'a rien à mettre comme évènement à venir.

M) Mois de l'arbre et des forêts (dépôt de projet)

Avec la participation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la Société d'exploitation des ressources des Basques, l'association forestière bas-laurentienne invite à participer au **Mois de l'arbre et des forêts** qui se tiendra du 1er au 31 mai 2019. LAFBL offre la possibilité de déposer un projet qui contribuera à ce que les gens du milieu développent une appartenance à l'arbre et à la forêt. Pour déposer un projet, il faut remplir en ligne le formulaire « **projet pour demande de plants »** avant le 5 avril 2019. Les informations sont affichées sur le babillard de la municipalité.

N) Résolution 190306N Proclamez la Semaine nationale de la santé mentale
Proclamation de la Semaine de la santé mentale 2019

Considérant que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 6 au 12 mai;

Considérant que le thème « Découvrir c'est voir autrement » vise à renforcer et à développer la santé mentale de la population du Québec ;

Considérant que les municipalités du Québec contribuent à la santé mentale positive de la population;

Considérant que favoriser la santé mentale positive est une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

Considérant qu' il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

Maire DG

Par conséquent, le conseil municipal du 11 mars 2019 de la municipalité de Saint-Guy, proclame la semaine du 6 au 12 mai 2019 **« Semaine de la santé mentale »** et invite toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices de l'astuce **découvrir c'est voir autrement.**

O) Fête nationale (dépôt de projet avant le 5 avril 2019)
Point d'information pour le programme d'assistance financière aux célébrations locales 2019. Les informations sont affichées sur le babillard de la municipalité.

P) Formation pur la MRC des Basques Action Patrimoine
Une formation générale en patrimoine est donnée par la MRC des Basques. Monsieur Roger Rioux assistera à cette formation le 24 avril 2019.

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité des membres présents que le point correspondance soit adopté.

190307 **RÉCEPTION DU 2E VERSEMENT DE LA MTQ AU MONTANT DE 29 228.00$**

Point d'information

190308 **RÉCEPTION DE LA TPS (DEMANDE PÉRIODE JUIN À DÉCEMBRE 2019) AU MONTANT DE 8 822.39 $**
Point d'information

190309 **RÉCEPTION DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION PAR MALETTE AU MONTANT DE 2 995.75 $**
Point d'information

190310 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 310-2019 SUR LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRE**

Il est proposé par Madame Nathalie Trudeau et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement no 310-2019 sur les règles de contrôle et le suivi budgétaire soit adopté et en vigueur.

190311 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 301-2019 SUR LES FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.**

Maire DG

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement 301-2019 sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels soit adopté et en vigueur.

190312 **RÉSOLUTION « FIRME D'AVOCAT CAIN LAMARRE »**

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité des membres présents que le dossier en cour avec la Firme Cain Lamarre poursuive les démarches.

190313

Avis public

conformément à l'article 966.2 du Code municipal du Québec

RÈGLEMENT 311-2019

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, que :

Lors de la séance du conseil de la Municipalité de Saint-Guy tenue le 11 mars 2019, le règlement intitulé « Règlement 311-2019 relatif au traitement des élus municipaux » a été présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente du conseil.

Ce règlement prévoit :

- Le remplacement du règlement 148 relatif au traitement des élus municipaux et ses amendements;
- Que la rémunération de base annuelle du maire, qui était de 3592.28$ par année en 2018, passera à 3894.12$ en 2019;
- Que la rémunération de base annuelle d'un conseiller, qui était de 1196.88$ par année en 2018, passera à 1298.04$ en 2019;
- Que chaque membre du conseil continueront de recevoir, en plus de la rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié ci-haut mentionné comme c'est le cas actuellement :

Maire DG

POSTE	ALLOCATION 2018	ALLOCATION 2019
Maire	1796.64 $	1947.00 $
Conseiller	597.84 $	648.96 $

POSTE	Jetons 2018	Jetons 2019
Maire	300.00$	360.00$
Conseiller	300.00$	360.00$

- Que les rémunérations et les allocations de dépenses ci-haut mentionnées seront indexées annuellement à compter de l'exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Que le règlement aura un effet rétroactif au 1er janvier 2019
- Que ce règlement sera adopté par le conseil municipal de Saint-Guy lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le lundi 8 avril 2019 à 19h à la salle du conseil de la municipalité de Saint-Guy situé au 52, principale à Saint-Guy;
- Que ce règlement est affiché aux deux endroits prévus soit sur le babillard de l'entrée du bureau de poste et le babillard du bureau municipal.

DONNÉ À SAINT-GUY, ce 15e jour du mois de mars l'an deux mille dix-neuf (2019).

Josée Sirois

Directrice générale et secrétaire-trésorière

_____

Maire DG

190314 **PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 311-2019 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY.**

Municipalité de Saint-Guy

RÈGLEMENT NO 311-2019 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

Abrogeant et remplaçant les règlements 148 et tous ses amendements concernant la rémunération des élus et des maires suppléants

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Guy adoptait le 5 mars 2018 le règlement no.148 modifiant le règlement no.118 concernant la rémunération des élus ;

Attendu que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., Chap. T-11.001) ;

Attendu qu' un avis de motion a été déposé à la session ordinaire du 11 mars 2019 par Monsieur Roger Rioux conformément à la procédure prévue aux articles 7 à 10 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

Attendu que l'adoption du présent règlement sera précédée de la publication d'un avis public, affiché selon les dispositions du Code municipal et en conformité avec l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus ; en conséquence le conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le no 311-2019 comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement abroge les règlements

no. 113, no. 118, no. 127, no 130, no1 43, no 147 et no 148.

Maire DG

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle et une allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2019 à partir du mois de février, et pour les exercices suivants.

Article 4

La rémunération annuelle du Maire et des conseillers de la Municipalité de Saint-Guy est fixée comme suit :

POSTE	RÉMUNÉRATION DE BASE 2018	RÉMUNÉRA-TIONS DE BASE 2019	ALLOCATIONS 2018	ALLOCATIONS 2019
Maire	3 593.28 $	3 894.12 $	1796.64 $	1947.00 $
Conseiller	1 196.88 $	1 298.04 $	598.44 $	648.96 $
Total annuel	4 790.16 $	5 192.16 $	2 394.88 $	2 595.96 $

POSTE	JETONS 2018	JETONS 2019
Maire	300.00 $	360.00 $
Conseiller	300.00 $	360.00 $
Total annuel	600.00 $	720.00 $

Article 5

Toute rémunération et allocation de dépense fixées en vertu du présent règlement

sont versées par la municipalité à l'assemblée ordinaire de chaque mois.

Article 6

Durant l'année courante, une absence d'un élu municipal sera tolérée et payée. Si une autre absence est constatée pour le même élu municipal, il n'y aura pas de rémunération pour l'assemblée manquée. À l'exception d'un motif raisonnable, avec un billet médical selon le cas.

Maire DG

Article 7

La rémunération de base et son allocation de dépenses sont indexées annuellement selon le taux de l'indice de prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Article 8

En cas d'incapacité d'agir du Maire pour une période de plus de 30 jours, la Municipalité de Saint-Guy versera au Maire suppléant, une rémunération de base des rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses suffisantes pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, un montant égal à la rémunération de base, à la rémunération additionnelle et aux allocations de dépenses du maire pendant cette période.

Article 9

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil sont payés à raison de 0.45 $ du kilomètre.

Article 10

Les frais de déplacement autorisé par le Conseil sont payés au kilomètre lorsqu'il y a déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité.

Article 11

Les frais de déplacements autorisés par le Conseil et les frais de repas sont remboursés à raison de dix dollars (10 $) pour le déjeuner, quinze dollars (15 $) pour le dîner et de vingt dollars (20 $) pour le souper, sur présentation de pièces justificatives.
Ce montant journalier est majoré de cinq dollars (5 $) si le déplacement se fait à l'extérieur de la MRC, dans le cadre d'un colloque ou d'un congrès et dans la mesure où ces repas ne sont pas déjà inclus dans le cadre d'un forfait.

Article 12

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du Conseil, à l'exception du Maire, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Article 13

Un jeton de présence sera accordé pour une réunion spéciale du conseil municipal (si celle –ci n'est pas la même journée que l'assemblé régulière) et pour les séances de travail.

Maire DG

Article 14

Un maximum d'un jeton pour une séance spéciale et de 3 jetons pour des séances de travail sera accordé par mois. Un maximum d'un jeton par jour sera accordé.

Article 15

Le montant de jeton de présence représente un montant de 30 $ pour couvrir les frais de dépenses du maire ou d'un conseiller.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement a été adopté le 8 avril 2019

L'avis public a été donné le 15 mars 2019

_____

Maxime Dupont, Maire

_____

Josée Sirois, Directrice générale, sec/très.

190315 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 311-2019 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY.**

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux

Que la Municipalité de Saint-Guy prend acte du dépôt de règlement no 311-2019 séance tenante ayant pour objet l'adoption du règlement sur le traitement des élus de la municipalité de Saint-Guy.
Monsieur Maxime Dupont, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

190316 **RÉSOLUTION « RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL EN LIEN AVEC LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN INCENDIE.**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Guy tenue le 11 mars 2019 à 7h à la salle du conseil du 54 principale à Saint-Guy et à laquelle sont présents;

Siège no 1 : Roger Rioux
Siège no 2 : Nathalie Trudeau
Siège no 3 : Jean-Pierre Saucier
Siège no 4 : Gilles Roussel
Siège no 6 : Yannick Pelletier

Absente

Siège no 5 : Gaétane Gagnon

RÉSOLUTION 190316

RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL EN LIEN AVEC LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie;

Pour ce motif,

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux

Et résolu unanimement des membres présents,

QUE : le Conseil municipal de Saint-Guy adopte le rapport d'activité annuel en lien avec le schéma de risques de la MRC des Basques; ce rapport concerne les activités de l'année précédente du Service de protection incendie de Lac-des-Aigles, soit l'année 7 dudit schéma qui s'est terminée le 31 décembre 2018.

190317 **RÉSOLUTION VENTE PHOTOCOPIEUR, FAX, SCANNEUR**

RÉSOLUTION 190317

ATTENDU QUE le photocopieur Brotther mfc-l2720dw ne sert plus à la municipalité;

Pour ce motif,

Il est proposé par Madame Nathalie Trudeau

Et résolu unanimement des membres présents;

Maire DG

QUE le Conseil municipal de Saint-Guy approuve l'évaluation du photocopieur afin de le mettre en vente à sa juste valeur.

190318 **RÉSOLUTION LETTRE PUBLISAC**

RÉSOLUTION 190318

ATTENDU QUE les publisacs sont distribués aux citoyens de Saint-Guy et qu'il y manque plusieurs circulaires ;

Pour ce motif,

Il est proposé par Monsieur Yannick Pelletier

Et résolu unanimement des membres présents;

QUE le Conseil municipal de Saint-Guy approuve l'envoi d'une lettre au fabricant des circulaires afin qu'il continue d'envoyer toutes les circulaires comme avant.

190319 **ARMOIRIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY**

Le logo de la municipalité ne représente plus tout à fait notre belle municipalité. Nous demanderons des suggestions des citoyens pour des idées sur une nouvelle Armoirie.

190320 **PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 312-2019 RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE CHENILS,CHATTERIES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-GUY.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Guy désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire imposer certaines règles quant à la possession de plus de deux (2) chiens, c'est-à-dire l'opération d'un permis de chenil ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal no 603A-2019 légifère quant à la possession, le contrôle et la propriété d'animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement a été dûment donné par monsieur Roger Rioux , lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2019.

CONSIDÉANT QUE le projet du présent règlement a été présenter lors de la séance 11 mars 2019.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET UTILISATION DU MASCULIN

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Dans le présent règlement, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement. L'expression et mot suivants signifient ;

« animal »	Chien, chat
contrôleur »	Outre les policiers du service de police (Sûreté du Québec), le directeur général et secrétaire-trésorier et l'inspecteur en bâtiment et environnement, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
« gardien »	est réputé gardien une personne physique ou morale, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
« chenil ou chatterie »	Établissement où se pratique l'élevage et la vente de chiens ou chats.

ARTICLE 3 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et des permis de chenil et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voie confier l'autorisation de recevoir les coûts des licences et des permis, et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 RENSEIGNEMENTS

Maire DG

Toute demande de permis de chenil ou de chatterie doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race des chiens qui seront élevés et vendus ainsi que l'adresse précise de l'endroit où sera situé le chenil ou la chatterie.

Toute demande de permis pour établir un chenil, doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande et l'adresse précise de l'endroit où sera situé ce chenil ou chatterie.

ARTICLE 5 DEMANDE

La demande de permis de chenil ou de chatterie doit être effectuée par une personne physique ou une personne morale.

ARTICLE 6 DROIT D'INSPECTION DU CONTRÔLEUR

Le conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 8h et 20h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 7 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et environnement, le directeur général et secrétaire-trésorier, un agent de la paix, ou toute autre personne mandatée à cet effet, incluant les représentants des entreprises mandatées, contractuels mandatés, compagnies, liées à la municipalité par résolution, contrat ou autrement désignés, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 PERMIS DE CHENIL OU DE CHATTERIE

Dois respecter toutes les mêmes conditions que le MAPAQ.

Tout gardien de chiens désirant élever ou garder plus de deux (2) chiens, pourra se procurer un permis de chenil auprès de la municipalité. L'émission du permis de chenil sera autorisée après une demande écrite à l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité.

Le permis de chenil ou de chatterie sera délivré seulement sous conditions expresses quant au respect des points ci-dessous énumérés.

Maire DG

Le permis de chenil ou de chatterie pourra être annulé en tout temps, sans préavis, advenant le non-respect des conditions requises à l'obtention et au maintien du permis.

Le coût d'un permis de chenil ou de chatterie sera de cinquante (50$) annuellement. Le permis devra être délivré et payé au mois de janvier de chaque année.

Le conseil municipal se réserve le droit de refuser le renouvellement du permis de chenil ou de chatterie si les conditions ci-énumérées ne sont pas respectées ou si le permis n'est pas délivré et payé dans le délai prévu au présent règlement.

ARTICLE 9 CONDITIONS À L'ÉMISSION ET AU MAINTIEN DU PERMIS DE CHIEN OU DE CHAT.

9.1 Zones autorisées

Un permis de chenil et de chatterie sera délivré seulement en zone A et F, conformément au règlement de zonage présentement en vigueur. Aucun permis ne sera délivré dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité et à moins de 1.5 km de la zone urbaine dans la limite nord de la route 296 et de 2 km de la zone urbaine dans la limite sud de la route 296. C'est-à-dire aucun chenil ou chatterie entre le rang 7 et la zone urbaine sur la route 296 ainsi qu'entre la zone urbaine et le rang sur la route 296.

9.2 Conditions générales

9.2.1 <u>Lieux physiques et aménagements extérieurs</u>

La superficie du terrain où seront le chenil ou la chatterie et les aménagements extérieurs destinés aux animaux doit être minimalement de deux (2) hectares.

Le service de garde sera entouré d'un enclos fermé et sécuritaire d'une hauteur minimale de 1.8 mètre.

Tout propriétaire d'un permis de chenil ou de chatterie devra se conformer à la règlementation d'urbanisme en vigueur, notamment celui a trait à l'installation de clôtures, respect des normes sur les distances séparatrices pour les prises d'eau potable, ainsi que toute autre législation en vigueur, qu'elle soit municipale, provinciale ou fédérale.

9.2.2 <u>Obligation du propriétaire ou gardien du chenil ou de chatterie</u>

9.2.2.1 **Besoin de l'animal**

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, à son âge, à sa taille et à son état de santé.

L'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installée de façon à éviter la contamination avec ses excréments ou ceux d'autres animaux.

9.2.2.2 **Salubrité**

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

Est considéré comme insalubre, un endroit où il y a :

a) Une accumulation de matière fécale ou d'urine ;
b) La présence d'une odeur nauséabonde ;
c) Une infestation par les insectes ou les parasites ; ou
d) la présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

a) Le mettent en danger ;
b) Perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ; où
c) ne lui procure pas un abri approprié.

9.2.2.3 **Matière fécale**

Il est interdit de laisser des matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique soit en les mettant dans un sac hydrofuge avant d'en disposer.

À cette fin, le gardien de l'animal doit être muni en tout temps soit d'une pelle, un récipient, un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'effectuer le ramassage de façon adéquate.

Le gardien doit en disposer dans un délai raisonnable soit dans une fausse sceptique, soit en faire faire le ramassage par une compagnie spécialisée ou avoir des installations septiques conformes aux normes du MAPAQ. Il est strictement interdit d'utiliser le système d'égout municipal ou de mettre aux ordures ménagères ou au compost les matières fécales d'un animal.

9.3 Conditions particulières

9.3.1 Chenils ou chatteries

Maire DG

Dans les zones où sont permis les chenils ou les chatteries, les conditions suivantes s'appliquent ;

- Une résidence doit être présente sur la propriété ou un chenil ou une chatterie est implanté ;
- Obtenir un permis du MAPAQ et du CPTAQ
- Les surfaces en contact avec les animaux doivent être facilement lavables et non poreuses ;
- Le bâtiment doit être localisé en cour arrière ;
- Les espaces extérieurs destinés aux animaux doivent être localisés en cour arrière ;
- Les espaces extérieurs destinés aux animaux doivent avoir un espace couvert permettant aux animaux d'être protégés de la pluie et du soleil ;
- Si le chenil ou la chatterie est situé dans une unité d'habitation unifamiliale isolée, l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- Il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat.

Les limites du chenil ou de la chatterie, incluant le bâtiment et les aménagements extérieurs destinés aux animaux, doivent être situées à une distance minimale ;

- De deux cent cinquante 250 mètres de l'unité d'occupation voisine habitée à l'année incluant les bâtiments accessoires au moment de la demande de permis ou de la construction;
- De cinquante 50 mètres d'une ligne de propriété ;
- De cent 100 mètres d'un lac ;
- De trente 30 mètres d'un cours d'eau ;
- De trente 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 10 PERMIS D'EXPLOITATION

La personne exploitant un chenil ou une chatterie doit obtenir, au préalable, auprès du fonctionnaire municipal (inspecteur en bâtiments et en environnement) un permis à cet effet conformément au règlement sur l'émission des permis et certificats.

ARTICLES 11 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le propriétaire du chenil ou de la chatterie devra fournir une copie de son assurance-responsabilité à la municipalité lors de l'émission du permis.

ARICLES 12 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Maire DG

Le propriétaire doit respecter toutes autres lois et règlements concernant les chenils et les chatteries et la garde des animaux, au même titre que tout autre point du présent règlement.

ARTICLES 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent cinquante dollars (150.00$) par jour pendant lequel subsiste l'infraction au règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et les dispositions s'appliquent, notamment en ce qui concerne les salaires, à partir de la date d'adoption.

ADOPTÉ

Maxime Dupont	Josée Sirois
Maire	Directrice générale, sec/très.

Présentation du règlement : 11 mars 2019

Avis de motion : 11 mars 2019

Adoption : 8 avril 2019

Publication : 15 mars 2019

190321 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 312-2019 SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CHENIL OU DE CHATTERIE**

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux

Que la Municipalité de Saint-Guy prend acte du dépôt de règlement no 312-2019 séance tenante ayant pour objet l'adoption du règlement sur l'émission d'un permis de chenil ou de chatterie sur municipalité de Saint-Guy.
Monsieur Maxime Dupont, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Monsieur Gilles Roussel et madame Nathalie Trudeau sont en désaccord
Monsieur Yannick Pelletier, Monsieur Jean-Pierre Saucier et Monsieur Roger Rioux sont en accord
Madame Gaétane Gagnon étant absente, Monsieur Maxime Dupont doit trancher. Le vote de Monsieur Dupont est en faveur du règlement.

Le règlement est donc adopté avec 2 votes en désaccord et 4 votes en accord.

190322 **PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 900-2019 « ZONAGE SUR LES CHENILS ET LES CHATTERIES »**

RÈGLEMENT NO 900-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69

ATTENDU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender son règlement de zonage numéro 69 afin de régir l'implantation des chenils et chatteries sur le territoire de la municipalité ;

ATENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 11 mars 2019

ATTENDU l'adoption du premier projet en date du 11 mars 2019

ATTENDU l'assemblée publique de consultation 11 mars 2019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Roger Rioux et résolu à comme suit :

Monsieur Gilles Roussel et madame Nathalie Trudeau sont en désaccord
Monsieur Yannick Pelletier, Monsieur Jean-Pierre Saucier et Monsieur Roger Rioux sont en accord
Madame Gaétane Gagnon étant absente, Monsieur Maxime Dupont doit trancher. Le vote de Monsieur Dupont est en accord avec le règlement.

Le règlement est no 900-2019 est donc adopté avec 2 votes en désaccord et 4 votes en accord et le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Maire DG

ARTICLE 2 RÈGLEMENT AMENDÉ

Le règlement de zonage numéro 900-2019 de la municipalité de Saint-Guy est adopté selon les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Chenil, chatterie ;

Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de deux chiens ou chats qui sont âgés de plus de vingt semaines que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Chien, chat ;

Désigne tout chien ou chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte

Propriétaire de chenil, chatterie ;

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de deux chiens ou chats

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET CHATTERIES.

4.1 Dispositions relatives aux chenils et aux chatteries

Tous chenils ou chatteries, qu'ils soient à des fins commerciales ou non, doivent respecter les dispositions suivantes ;

4.1.2 Zones où les chenils et chatteries sont autorisés

Les chenils et les chatteries sont uniquement autorisés dans les zones A et F. Il est interdit d'opérer un chenil ou une chatterie dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité et à moins de 1.5 km de la zone urbaine dans la limite nord de la route 296 et de 2 km de la zone urbaine dans la limite sud de la route 296. C'est-à-dire aucun chenil ou chatterie entre le rang 7 et la zone urbaine sur la route 296 ainsi qu'entre la zone urbaine et le rang sur la route 296.

4.1.2 Opération d'un chenil ou d'une chatterie

Toutes les opérations pour la tenue d'une **chatterie** doivent obligatoirement respecter ce qui suit ;

- De préférence, être situées à l'intérieur d'un bâtiment ;
- Entre 8h et 20 h, les chats peuvent être gardés à l'extérieur ;
- Durant la période qu'ils sont gardés à l'extérieur, ils doivent être en cage ;

Maire DG

- Que les chats doivent demeurer à l'intérieur de la chatterie entre 20 heures et 8 heures ;
- Que les chats doivent avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente ;
- Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation de la chatterie ;
- Que l'exploitation de la chatterie ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage.

Toutes les opérations pour la tenue d'un c**henil** doivent respecter ce qui suit :

- Que les chiens demeurent à l'intérieur du chenil entre 20 heures et 8 heures ;
- Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil ;
- Que les chiens doivent avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente ;
- Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage ;
- Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage ;
- Que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1.5).

4.1.3 Localisation des bâtiments servant de chenils ou de chatteries

Les limites du chenil ou de la chatterie, incluant le bâtiment et les aménagements extérieurs destinés aux animaux, doivent être situées à une distance minimale ;

- De deux cent cinquante 250 mètres de l'unité d'occupation voisine habitée à l'année incluant les bâtiments accessoires au moment de la demande de permis ou de la construction;
- De cinquante 50 mètres d'une ligne de propriété ;
- De cent 100 mètres d'un lac ;
- De trente 30 mètres d'un cours d'eau ;
- De trente 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau.

Aucun chenil ou chatterie ne sera permis dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité et à moins de 1.5 km de la zone urbaine dans la limite nord de la route 296 et de 2 km de la zone urbaine dans la limite sud de la route 296. C'est-à-dire aucun chenil ou chatterie entre le rang 7 et la zone urbaine sur la route 296 ainsi qu'entre la zone urbaine et le rang sur la route 296.

4.1.4 Permis d'exploitation

Maire DG

La personne exploitant un chenil doit obtenir, au préalable, auprès du fonctionnaire municipal (inspecteur des bâtiments) un permis à cet effet conformément aux dispositions prévues au règlement sur l'émission des permis et des certificats.

4.1.5 Assurance responsabilité

Le propriétaire du chenil ou de la chatterie devra fournir copie de son assurance-responsabilité à la municipalité lors de l'émission du permis de chenil ou de chatterie.

ARTICLE 5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Tous règlement et/ou résolution incompatible avec le présent règlement est/sont abrogé(s) à toute fin que de droits.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

190323 **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 900-2019**

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 900-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux

Que la Municipalité de Saint-Guy prend acte du dépôt de règlement no 900-2019 séance tenante ayant pour objet l'adoption du règlement sur amendant le de zonage numéro 69 de la municipalité de Saint-Guy.
Monsieur Maxime Dupont, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Monsieur Gilles Roussel et madame Nathalie Trudeau sont en désaccord
Monsieur Yannick Pelletier, Monsieur Jean-Pierre Saucier et Monsieur Roger Rioux sont en accords.
Madame Gaétane Gagnon étant absente, Monsieur Maxime Dupont doit trancher. Le vote de Monsieur Dupont est en faveur du règlement.

Le règlement est donc adopté avec 2 votes en désaccord et 4 votes en accord.

190324 **RÉSOLUTION « ATTELIER MAMH »**

Le ministère des Affaires municipales et de l'habitation convie les membres du conseil et la direction générale, à une rencontre sur l'offre de services de plusieurs ministères et organismes oeuvrant sur le territoire du Bas-Saint-Laurent.

Le conseil accepte que Madame Josée Sirois, directrice générale participe à cette rencontre le 8 avril à l'Hôtel Rimouski.

Maire DG

190325 **MODIFICATION RÈGLEMENT 600A-2019 SUR LE COLPORTAGE.**

Une modification sur le règlement 600A-2019 est faite. Toutes les inscriptions ou il était inscrit MRC des Basques ont été enlevés.

Il est résolu par Monsieur Jean-Pierre Saucier, et adopté à l'unanimité des membres présents que ces modifications soient acceptées.

190326 **RÉSOLUTION 190326 POUR ALARME 911 REMPLAÇANT LA RÉSOLUTION 190208 DE MICROCOM »**

Il est résolu par Madame Nathalie Trudeau que la résolution 190208 de l'alarme micro-com soit annulée.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Il est résolu par Monsieur Jean-Pierre Saucier que la résolution 190326 pour la compagnie Alarme 911 soit acceptée.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

190327 **RÉSOLUTION SÉCURITÉ CIVILE VOLET 2**

RÉSOLUTION 190327 : SÉCURITÉ CIVILE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 2

ATTENDU QUE *le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

Maire DG

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

Il est proposé par Monsieur Roger Rioux

Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 $, dans le cadre du Volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000 $, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000$;

Que la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera av. les municipalités locales de Lac-des-Aigles et de Saint-Médard pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000$ prévue au programme dans ce cas;

Que la municipalité autorise Madame Josée Sirois à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste les renseignements qu'il contient sont exacts.

Adoptée le 11 mars 2019

Copie certifiée conforme

190328 **VARIA**

Aucun point au varia

190329 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des questions sont posées sur l'éclairage de rues, sur le revenu que la vente de la souffleuse et sur le prix de construction de l'abri fumoir, sur le nouveau règlement des chenils et chatteries. Un citoyen a posé une question sur le surplus potentiel de la taxation à la fin de l'année 2019 (nous répondrons en 2020 s'il y a des surplus ou non, puisque nous ne pouvons pas prévoir d'avance s'il y en aura).

Maire DG

190330 **PROCHAINE RÉUNION DE TRAVAIL**

Lundi 1er avril 2019 à 18h30

190331 **PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL**

Lundi 8 avril 2019 à 19 h

190332 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

La séance est levée à 20h

_____
Maxime Dupont,
Maire

_____
Josée Sirois,
d.g/s.t

Le maire reconnait, en signant le procès-verbal qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

Maire DG